



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA CONCLUSION, DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI
DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT EMPLOI COMPETENCES**

PORTANT SUR LA PROGRAMMATION 2021

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP-2021- du 25 janvier 2021 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace,

d'une part,

Et

PÔLE EMPLOI - Direction Régionale
Le Lawn - 27, rue Jean Wenger Valentin,
67030 STRASBOURG-Cedex,
Représenté par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur Régional,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L5134-20, L5134-30-1, L5134-65, L5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu la circulaire relative au fonds d'inclusion dans l'emploi 2020 qui regroupe l'ensemble des moyens de l'inclusion (parcours emploi compétences (PEC), insertion par l'activité économique (IAE),

Vu la délibération n° CP-2021- du 25 janvier 2021 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisant son Président à signer la présente convention,

Préambule :

La loi du 1er décembre 2008 relative au revenu de solidarité active prévoit la mise en place à compter du 1er janvier 2010 du contrat unique d'insertion.

La mise en place du contrat unique d'insertion, et notamment du Contrat Emploi Compétences constitue un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. L'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minimum social.

Les articles L 5134-19-1 et L 5134-19-2 du code du travail prévoient que le contrat unique d'insertion est constitué par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace lorsqu'il concerne un bénéficiaire du RSA financé par la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à Pôle emploi ou à tout organisme qu'il désigne à cet effet.

Article 1 : Objet de la convention

La conclusion et la mise en œuvre du CUI-CEC sont déléguées à Pôle emploi dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : Public visé

Le Contrat Unique d'insertion - Contrat Emploi Compétences (CUI-CEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La présente convention vise l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens du code de l'action sociale et des familles et financés par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 3 : Nombre de contrats à prescrire

Sur l'année 2021, Pôle emploi est habilité à réaliser la conclusion et la mise en œuvre **de 30 CEC** dans les services internes de la collectivité sur le territoire du Bas-Rhin.

Cet objectif a fait l'objet d'une négociation entre la Collectivité Européenne d'Alsace et Pôle emploi en fonction de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Etat, et du budget affecté par la Collectivité Européenne d'Alsace au dispositif des contrats aidés.

Cet objectif permet de se conformer à l'interdiction de l'auto-prescription.

De manière dérogatoire, il a été convenu que le Service Emploi de la Collectivité européenne d'Alsace pourra prescrire des CEC au bénéfice des Collèges sur des postes dont la Collectivité européenne d'Alsace est l'employeur.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du CUI-CEC visé en article 1 correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

- Une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur
- Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire du RSA.

Il appartient à Pôle emploi de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence des Services et de Paiement (nom, prénom, adresse, durée du contrat...).

Ce formulaire Cerfa est transmis à l'Agence des Services et de paiement en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 5 : Suivi de la convention

Un suivi mensuel des consommations sera effectué en lien avec les prescripteurs des contrats, et en particulier dans le cadre de la cellule opérationnelle départementale de suivi des Parcours Emploi Compétences, pilotée par la DIRECCTE (Unité Départementale du Bas-Rhin).

Un bilan des consommations du premier semestre 2021 pourra donner lieu, le cas échéant et en fonction des capacités financières respectives, à une révision du nombre total de contrats cofinancés.

Article 6 : Aide financière dans le cadre du Contrat Unique d'insertion - Contrat Emploi Compétences

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et de la Collectivité Européenne d'Alsace. Le taux de prise en charge est de 80% du salaire brut sur la base de 20 h de travail hebdomadaire maximum et pendant une durée de 9 mois. Elle est versée à l'employeur par l'Agence des Services et de Paiement.

Article 7 : Suivi du dispositif et échanges d'information

Pôle emploi transmet mensuellement à la Collectivité européenne d'Alsace la liste des contrats prescrits, en précisant les données suivantes :

- Nom et prénom et adresse des bénéficiaires
- N° allocataire
- Nom de l'employeur
- Date d'embauche
- Durée du contrat aidé
- Nouveau contrat ou renouvellement.

De même, la Collectivité européenne d'Alsace transmet mensuellement à Pôle emploi la liste des contrats prescrits par son Equipe emploi dans le sur le territoire du Bas-Rhin avec les mêmes données citées plus haut.

La Collectivité européenne d'Alsace assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'Agence des Services et de Paiement.

Un Comité de pilotage départemental piloté par l'Etat avec Pôle emploi, CAP Emploi et la Collectivité européenne d'Alsace assurera le suivi de l'utilisation des enveloppes.

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention est valable un an à compter du 1er janvier 2021. Elle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Fait à Strasbourg,

Le Président de la Collectivité Européenne
d'Alsace

Monsieur Frédéric BIERRY

Le Directeur Régional de Pôle Emploi

Monsieur Philippe SIEBERT